

C162/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE VENDEE SEVRE AUTIZES (SMVSA)

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-202 portant modification des statuts du Syndicat Mixte fermé Vendée Sèvre Autizes ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...] Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il

y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n° C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes prévoient que le nombre de représentants pour siéger au comité syndical est de 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que par délibération n° 134/2026 du 23 avril 2026, la Communauté de communes avait présenté une liste incomplète de suppléants ;

Considérant les nouvelles candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C134/2026 du 23 avril 2026 ;
- de proclamer les élus suivants représentants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du comité syndical du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

Titulaires	Suppléants
Bruno BATY	Bertrand ROBINEAU
Emilien BERNARD	Myriam LUSSEN
Pascal BECOT	Laurence GIRARD
Mélanie BREILLAT	Cédric MOREAU
Emmanuel BROIGNIEZ	Sophie BERGER
Christian CHATELLIER	Christophe NOURY
Claude GERBAUD	Fabrice LOCHEREAU
Cyrille OUVRARD	Philippe GRANGER
Mélanie VIAUD	Anouck BALQUET

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C163/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-711 du 12 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que le syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement est un syndicat mixte fermé à la carte et qu'en vertu de son article 9, le nombre de représentants de notre EPCI à désigner est de 8 titulaires et 8 suppléants ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que par délibération n° 138/2026 du 23 avril 2026, la Communauté de communes avait présenté une liste incomplète de suppléants ;

Considérant les nouvelles candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C138/2026 du 23 avril 2026 ;
- de proclamer :

Alain ALBERTEAU
Olivier BLOUINEAU
Christian CHATELLIER
Sébastien GAZEAU
Jean-Marie GIRAUD
Christine LELOT
Stéphanie PLATTEAU
Jean-Marie TURPAULT

représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Anouck BALQUET
Sophie BERGER
Damien CRABEIL
Laurence GIRARD
Vital LEMASSON
Nicolas MAUPETIT
Hélène MEUNIER
Damien POISBLEAU

- représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 27 MAI 2026
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C163_2026-DE

C164/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE SYCLEA

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BICB-717 du Préfet de la Vendée en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts du SCOM de l'est vendéen ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...] ».

Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts de Sycléa prévoient que le nombre de représentants pour siéger au sein du comité syndical est de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que par délibération n° 130/2026 du 23 avril 2026, la Communauté de communes avait présenté une liste incomplète de suppléants ;

Considérant les nouvelles candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C130/2026 du 23 avril 2026 ;
- de proclamer :

Pascal BECOT
Catherine CORNU
Pascal COUSIN
Laurent GUILLOTON
Stéphane TURPEAU

, représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Sycléa et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Michel BLOT
Bertrand ROBINEAU
Damien POISBLEAU
Yves LESAGE
Laurence GIRARD

, représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Sycléa et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C164_2026-DE

C165/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSALUT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DEBAT ET DELIBERATION SUR L'OPPORTUNITE D'ÉLABORER UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Vu l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;

Vu l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que cette loi crée un pacte de gouvernance afin de permettre aux élu(e)s locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de la tenue du débat sur l'élaboration du pacte de gouvernance avec les communes membres ;
- en conséquence de ce débat, de ne pas élaborer un pacte de gouvernance avec les communes membres ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
 - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C166/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVREARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste ci-après constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste :

Liste des référents déontologues

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales "

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

Administrateur des Finances Publiques adjoint

En formation collégiale :

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bernard MADELAINE,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

- de décider que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;
- de fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité ou tout élu communautaire saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV informe la collectivité de la saisine et met en relation le référent désigné avec l'élus concerné.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- de décider que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit dans un délai d'un mois à compter de la déclaration de recevabilité de la saisine,
- de décider que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - salle de réunion avec un ordinateur et un système de visioconférence.
- de fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues en fonction des

dossiers étudiés, étant rappelé que cette rémunération ne pourra pas dépasser le plafond fixé par arrêté, à savoir :

- 80 euros par personne et par dossier ;
 - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- de donner délégation au Président pour arrêter le montant de ces rémunérations dans la limite des plafonds établi ci-dessus et en y ajoutant les charges afférentes (cotisations sociales...);
 - de rembourser les frais de déplacement hors restauration et hébergement du ou des référents déontologues (ou les membres du collège) dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
 - de décider que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C166_2026-DE

C167/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Étaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ROUTIÈRE DE VENDEE POUR L'ANNÉE CIVILE 2026

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026- DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 §2.13 Groupe -Prévention ;

Considérant la demande de subvention transmise par l'association de Prévention Routière de Vendée (CDPRV) en date du 22 décembre 2025 d'un montant de 2 500 € ;

Considérant les interventions du CDPRV auprès des scolaires, notamment :

- en mettant deux pistes « cyclos/scooters » à disposition des intervenants d'éducation routière pour agir auprès des élèves du primaire et des collégiens, afin de porter ce message de sensibilisation et d'éducation routière ;
- en proposant un travail de proximité avec un accompagnement des Communautés de Communes dans la mise en place de leurs actions locales » ;

Considérant que depuis 2021 la subvention versée au bénéfice du CDPRV est de 2 400 € pour un an ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention de 2 400 € pour l'année 2026 au profit de l'association de Prévention Routière de Vendée (CDPRV) dont le siège social est situé Rue Savary de l'Épineraie 85000 LA ROCHE SUR YON.
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C168/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE – LOT N°3 BARDAGE MÉTALLERIE

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 15 mars 2025, attribuant le lot n°3 « Bardage - Métallerie » à l'entreprise MENUISERIE GAURIAU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C087/2026, en date du 12 mars 2026, approuvant un avenant n°2 au lot n°3 « Bardage-Métallerie » pour l'ajout de pare-pluie en façade entraînant une plus-value au montant du marché initial pour ce lot ;

Considérant qu'une variation a été appliquée à tort au montant du marché initial dans l'avenant n°2 pour le lot n°3 « bardage – Métallerie ». Ce lot n'étant en effet pas concerné par la variation de prix, puisque suite à une infructuosité pour ce lot, la date de passation prise en compte est postérieure à novembre 2024, date fixée au règlement de consultation ;

Considérant que la suppression de la variation appliquée au montant du marché initial vient modifier le nouveau montant du marché indiqué dans l'avenant n°2, et vient recalculer à 1.22 % au lieu de 2.16 % l'écart produit par l'ajout de travaux complémentaires au montant initial du lot, ce qui entre sans changement dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n°3, au lot n°3 « Bardage - Métallerie » conclu avec l'entreprise MENUISERIE GAURIAU, détaillé comme suit :

Montant initial du marché	Montant de la variation appliquée	Montant de modification n°1 (répartition des indices BT)	Montant de modification n°2 (ajout pare-pluie en façade)	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
75 806.68 € HT	0 € HT	0 €	924.00 € HT	1.22 %	76 730.68 € HT
90 968.02 € TTC	0 € TTC	0 €	1 108.80 € TTC		92 076.82 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C169/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE – LOT N°5 MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 20 janvier 2025, attribuant le lot n°5 (menuiseries extérieures et intérieures) à l'entreprise DJIMMY VAILLANT ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot, la fourniture et la pose de bavettes d'appui et cornières en pliage d'aluminium au niveau des bas de portes extérieures, mais qu'il ne s'avère pas nécessaire d'en installer pour les ouvertures donnant sur le patio étant donné que des grilles caillebotis vont venir au ras de ces ouvertures ;

Considérant que le retrait de ces prestations, engageant une moins-value, mais au cumul des avenants un écart constaté de 3.19 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires, sans être pour autant substantielles et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n°3, en moins-value, au lot n°5 « menuiseries extérieures et intérieures » conclu avec l'entreprise Djimmy Vaillant, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de la variation appliquée	Montant de modification n°1	Montant de modification n°2	Montant de modification n°3	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
48 524.14 € HT	630.81 € HT	1433.25 € HT	0 € (répartition des indices BT)	- 515.75 € HT	3.19 %	50 072.45 €
58 228.97 € TTC	756.97 € TTC	1719.90 € TTC	0 €	618.90 € TTC		60 086.94 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

12 7 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

27 MAI 2026

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C170/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA ZAE LES VIGNES 1 A CHEFFOIS - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2131-1 et R 2131-1 ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} avril 2026, issus de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique modifié par décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 ;
- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Procédure sans publicité et sans mise en concurrence : mesures libres pour permettre la retenue d'une offre pertinente	Publicité adaptée + profil acheteur (plateforme publique)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur (plateforme publique)	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur	Transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature du marché par la collectivité
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT	A partir de 216 000 € HT

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C123/2026, en date du 23 avril 2026, approuvant les délégations de compétences du Conseil au Bureau, et notamment pour « *Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...) »*, d'un montant global compris entre 60 000 € HT et 215 999,99 € HT (délégation n° 2.1 B) ;

Considérant la nécessité de dessaisir ponctuellement le Bureau communautaire de sa délégation en raison du délai contraint d'attribution du marché ;

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues au terme de la consultation lancée selon la procédure adaptée organisée du 24 avril 2026 au 18 mai 2026 (12h00) avec les critères suivants :

Entreprises	Critères de pondération		Note finale sur 100	Classement
	Valeur technique 40% (note sur 40)	Prix des prestations 60% (note sur 60)		
EIFPAGE	40.00	60.00	100.00	1
CHARIER TP	40.00	53.04	93.04	4
COLAS	36.67	57.02	93.69	3
ALAIN TP	36.67	58.43	95.10	2

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de dessaisir sur le présent objet le Bureau communautaire de sa délégation (n° 2.1 B) issue de la délibération du Conseil communautaire n° C123/2026, en date du 23 avril 2026, uniquement pour la passation de ce marché de travaux, en raison du délai contraint de son exécution ;
- d'attribuer à la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Direction Opérationnelle Bretagne – Pays de la Loire, dont le siège social est situé 21 Avenue de Canteranne 33600 PESSAC, le marché de travaux relatif à l'extension de la Zone d'Activité « Les Vignes » sur la Commune de Cheffois, au prix de 106 703 € HT soit 128 043,60 € TTC ;
- de rejeter les offres des candidats concurrents ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats, étant précisé que :

- il convient en premier lieu de s'assurer que l'attributaire pressenti ait fourni l'ensemble des attestations sociales et fiscales requises pour attester qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation (l'acheteur ne pouvant plus se contenter des attestations sur l'honneur remises au stade de la candidature, selon l'art. R. 2144-4 du CCP) ;
- dans un deuxième temps, par application de l'article L 2181-1 du Code de la commande publique (issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) applicable aux MAPA : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;
- enfin, sur le fondement de l'article R 2181-2 du même code : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché. »

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C170_2026-DE

C171/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : PÉPINIERES D'ENTREPRISES A ANTIGNY – APPROBATION D'UN BAIL DE COURTE DURÉE A INTERVENIR AVEC MONSIEUR TOM BARBEREAU

Vu l'article L1511-3 du CGCT prévoyant que : « Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, [...] et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et

sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise. [...] Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment leur article 2 groupe 1.2 « activité économique » ;

Considérant la demande de Monsieur Tom Barbereau d'occuper l'atelier n°1 au sein de la pépinière d'entreprises située à Antigny pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2026 dans le cadre du lancement de sa nouvelle activité de vente en ligne ;

Considérant que Monsieur Tom Barbereau s'engage dès à présent à créer une société avec une adresse de siège social située sur le Pays de La Châtaigneraie puis à s'y implanter par la suite ;

Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires réunie en date du 7 mai 2026 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la conclusion d'un bail de courte durée, à intervenir avec la SARL DLM dont le siège social est situé 8 rue Dupaty 17000 La Rochelle (979 900 123 000 14) dûment représentée par Monsieur Tom Barbereau, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 2026, ayant pour objet l'occupation de l'atelier n°1 de la pépinière d'entreprises intercommunale, située ZAE La Levraudière 1 à Antigny aux conditions suivantes :

- o le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel progressif défini comme suit :

Du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	900 € HT et HC
Du 1 ^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028	1 100 € HT et HC

, étant précisé que les charges récupérables auprès du preneur feront l'objet d'une provision appelée en même temps que le loyer.

- d'autoriser le Président à signer le bail tel que figurant en annexe de la délibération ainsi que tous actes y afférents, et notamment l'avenant de transfert en cas de modification du preneur (substitution de société).

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

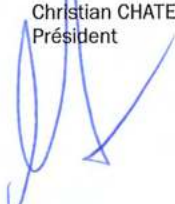
28 MAI 2026


Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 MAI 2026


Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BAIL DE COURTE DUREE

Article L 145-5 du Code de commerce

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président Monsieur Christian CHATELLIER, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire n° C171/2026 en date du 21 mai 2026, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

Et

La SARL DLM

.....

ci-après dénommée « le preneur »,
d'autre part ;

Il est exposé ce qui suit :

Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier de plein pied, dénommé « Pépinière d'entreprises » à ANTIGNY (Vendée) ZI La Levraudière - Est, et qui est constitué de plusieurs ateliers.

Le preneur s'étant déclaré intéressé à la location de l'atelier n°1 situé dans cet ensemble pour une période de deux ans seulement, les parties se sont rapprochées afin de conclure un bail de courte durée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Renonciation expresse au statut des baux commerciaux

Bien que le preneur puisse se prévaloir du statut des baux commerciaux en application des dispositions de l'article L 145-5 alinéa 2 du Code de commerce, les parties conviennent en application des dispositions dudit article de conclure un bail de courte durée.

A cette fin, le preneur déclare expressément et de manière non équivoque renoncer au bénéfice du statut des baux commerciaux et notamment au droit au renouvellement et à la propriété commerciale.

En conséquence, le présent bail ne sera pas régi par les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2 – Objet

Le bailleur donne à bail à loyer, à titre précaire et non renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, au preneur qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés, et situés à : Atelier 1 - Pépinière d'entreprises - Zone de la Levraudière 1 - ANTIGNY, pour un usage artisanal ou industriel.

Article 3 – Désignation

Le local loué correspond au local figuré sur le plan joint en annexes n° 1 et 2, est constitué de la manière suivante :

Locaux	ATELIER 1	
Bureau	16,10 m ²	32,81 m ²
Vestiaire	9,59 m ²	
Douche	1,77 m ²	
WC	2,25 m ²	
SAS	3,10 m ²	
Plancher d'étage		32,63 m ²
Espace principal		266,45 m ²
TOTAL atelier hors plancher d'étage		299,26 m ²
TOTAL atelier avec plancher d'étage		331,89 m ²

Extérieurs	Surfaces
Espaces verts	Partagées entre les occupants du site
Espace parking et livraison clôturés	
TOTAL	5 300 m ²

Tels que ces lieux existent, s'étendent et se comportent, sans en faire une plus ample description, le preneur déclare bien connaître les locaux et les extérieurs.

Article 4 – Renseignements concernant l'immeuble loué

4.1 – Risques techniques et naturels

Il est précisé que la loi du 30 juillet 2003 concernant la prévention des risques techniques et naturels et la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs, des risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis.

L'article L 125-5 du Code de l'environnement instaure l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers :

- des risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier ;
- des sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 août 2008 n° 08-CAB-SIDPC-048 concernant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur ces risques dans le Département de la Vendée, il ressort que l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'environnement ne s'applique pas sur la Commune d'Antigny.

Le bailleur précise qu'à sa connaissance, aucun sinistre résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues n'a affecté en tout ou partie l'immeuble loué aux termes des présentes.

4.2 – Diagnostics techniques

En application des dispositions modifiées de l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs, le preneur décharge expressément le bailleur de l'obligation de délivrer, à titre informatif :

- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L 1334-5 et L 1334-7 du Code de la santé publique.

4.3 – Réglementation sur l'amiante

Chacune des parties reconnaît être pleinement informée des dispositions du décret n° 96-97 en date du 7 février 1996 et des textes subséquents, imposant au propriétaire d'immeuble l'obligation de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Le bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au preneur, sauf celle éventuelle de l'accomplissement des travaux pouvant être mis à la charge du bailleur.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Le preneur fait siennes toutes démarches déclaratives d'activité ou visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter le bailleur.

Le preneur se conformera également aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Article 6 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 24 mois commençant à compter du 1^{er} juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2028, chaque partie pouvant cependant le résilier à tout moment sous condition de donner congé à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

Les parties ayant entendu déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux, le preneur ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce pour solliciter le renouvellement du présent bail, qui se terminera en conséquence à l'arrivée du terme fixé, sans que le bailleur ait à signifier congé.

Au surplus, le preneur s'engage à quitter les lieux loués sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit. Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre, et serait alors expulsable, et redevable d'une indemnité d'occupation fixée à 100 euros HT par jour de retard.

Article 7 – Destination

Les locaux, objet du présent bail, seront utilisés par le preneur pour une activité artisanale ou industrielle.

Il pourra y exercer les activités liées à son objet social, à l'exclusion de toute autre.

Le preneur est autorisé à adjoindre à ces activités des activités annexes ou complémentaires à condition qu'elles restent accessoires et ne modifient aucunement la destination principale des lieux.

Le preneur, dont les activités peuvent entraîner des nuisances sonores ou autres, s'oblige expressément à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires à la réduction au plus bas possible de ces nuisances, ainsi que de toutes émanations telles que pollution, odeurs, fumées, trépidations, de sorte que le bailleur ne puisse jamais être recherché au sujet de ces troubles.

Il s'oblige également, en cas d'utilisation d'appareils émetteurs ou récepteurs d'ondes ou d'instruments pouvant produire des parasites, à faire son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de la suppression des bruits troublant ses propres réceptions des ondes.

Au cas où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Article 8 – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel progressif défini comme suit :

Du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	900 € HT
Du 1 ^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028	1 100 € HT

Ce loyer sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ~~du taux légal en vigueur~~ (ce taux est de 20 % au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention).

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance en TTC au domicile du bailleur, au plus tard pour la première fois le 10 juillet 2026, puis par virement au 1^{er} de chaque mois.

Le Preneur s'engage, par l'intermédiaire de sa banque, à se mettre en relation avec le Trésor Public pour la mise en place des virements automatiques dès le premier loyer.

Article 9 – Justification et valorisation du rabais de loyer

L'article L1511-3 du CGCT prévoit que : « Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, [...] et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

[...]

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ».

Le loyer défini à l'article V du présent bail a fait l'objet d'un rabais identifié en annexe n°3.

Le bailleur consent au rabais de loyer uniquement dans la mesure où le preneur s'engage à installer le siège social de sa future société sous 2 ans à compter de la date de début de bail, sur le territoire de l'une quelconque des Communes membres du Pays de La Châtaigneraie.

Article 10 – Indexation du loyer

Les parties conviennent expressément que le loyer n'est pas révisable.

Article 11 – Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le preneur verse ce jour au bailleur, la somme de 2 000 €, à titre de dépôt de garantie.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail et ne produira pas d'intérêts.

A l'expiration du bail, le présent dépôt de garantie sera restitué au preneur après le paiement de tous loyers, charges et accessoires, ainsi que de toutes indemnités dont il pourrait être débiteur envers le bailleur, notamment à l'occasion des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en parfait état locatif des locaux loués.

Article 12 – Conditions générales et particulières

12.1 – Réparations et entretien des lieux

12.1.1 - Obligations du bailleur

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts, et à y faire les grosses réparations dues au titre de la réglementation en vigueur, et encore à l'exception du cas où ils seraient rendus nécessaires par la faute ou la négligence du preneur.

L'obligation du bailleur est ainsi exclusive de tous les travaux d'entretien courant, et des menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements, qui incombent au preneur.

Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, le bailleur consent à garder à sa charge :

- l'entretien de la partie extérieure des murs du bâtiment, à l'exception des vitrages ;
- l'entretien des abords extérieurs (espaces verts), des clôtures et de la grille d'accès au site.

Les parties conviennent de considérer comme des charges récupérables toutes les dépenses ou interventions du bailleur faites au titre des obligations du preneur.

12.1.2 - Obligations du preneur

Le preneur s'oblige :

- à maintenir les lieux loués dans l'état où ils ont été pris lors de son entrée dans les lieux au début du présent bail (selon l'état des lieux contradictoire joint à la présente convention en annexe n° 4),
- et à prendre en charge les travaux de menu entretien et les réparations locatives, tels qu'ils sont définis par le décret n° 87-712 du 26 décembre 1987 modifié (et notamment par la liste définie en annexe n° 5 au présent bail), sauf si elles ont été occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Sous réserve du consentement exprès du bailleur, le preneur pourra effectuer, s'il le souhaite, à ses frais, des travaux d'aménagement dans les locaux loués. Ces travaux resteront la propriété du bailleur sans que le preneur ne puisse exiger à ce titre aucun dédommagement ni indemnité d'aucune sorte.

Par ailleurs, le preneur s'oblige à informer sans délai le bailleur de tous les troubles de jouissance étant imputables à ce dernier, en vue de le voir s'exécuter amiablement de ses obligations.

12.2 – Charges, impôts, taxes et redevances

Les charges sont réparties en 3 catégories telle qu'identifiées et réparties en annexe n°6 :

- Charges incluses au loyer et assumées par le Bailleur,
- Charges complémentaires au loyer et récupérables par le Bailleur auprès du Preneur,
- Charges directes du Preneur.

Les derniers contrôles effectués sont mentionnés en annexe n° 7.

12.2.1 - Charges incombant au bailleur

Les charges incombant exclusivement au bailleur sont la taxe foncière.

12.2.2 - Charges directes incombant au preneur, en sus du loyer

Les charges incombant directement au preneur sont notamment les suivantes :

- l'eau, l'électricité, le gaz de ville, la télécommunication (mises en service et maintenance, abonnements et consommations) ;
- le tri, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets, assimilables ou non aux ordures ménagères ;
- le maintien de la signalétique intérieure et extérieure aux locaux ;
- le démontage de la cloison amovible qui sépare les deux ateliers et le remontage de cette dernière avant la restitution des lieux.

12.2.3 - Charges récupérables incombant au preneur, en sus du loyer

Les charges supportées par le bailleur, mais récupérables par ce dernier auprès du preneur à qui elles incombent, sont notamment les suivantes :

- l'entretien du système d'assainissement non collectif ;
- l'entretien des abords extérieurs (espaces verts), des clôtures et de la grille d'accès au site ;
- l'entretien du bardage extérieur du bâtiment, à l'exception des vitrages ;
- certaines redevances, taxes ou impositions quelconques dues par le preneur, qui seraient réclamées au bailleur ;
- en cas d'incurie du preneur, les charges engagées à sa place par le bailleur.

Ces charges récupérables feront l'objet d'une provision appelée auprès du preneur en même temps que le loyer, pour un montant forfaitaire mensuel de 76 euros HT (soit 91,20 euros TTC - TVA à 20 %) définitivement acquise au bailleur pour les dépenses suivantes :

Assainissement	Vidange de fosse	6 € HT / mois
Abords	Espaces verts	40 € HT / mois
	Bardage, portail, clôture	30 € HT / mois

Le preneur ne pourra généralement prétendre à aucune diminution de loyer (et non des charges) en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc., non plus qu'en cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toute autre cause.

12.3 – DROIT DE VISITE DU BAILLEUR

Le preneur s'engage :

- à laisser pénétrer en tout temps dans les lieux loués le bailleur et ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer, l'entretenir, et mener tous travaux. Sauf cas d'urgence caractérisé, le preneur sera informé au préalable de ces visites ;
- à laisser visiter les lieux par le bailleur ou ses représentants en fin de bail ou en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et de souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au bailleur pendant la même période.

12.4 – UTILISATION DES LIEUX

Le preneur s'engage :

- à respecter les conditions techniques concernant les locaux loués et leur environnement, notamment quant aux charges de dallage, aux effectifs maximum :
 - * Ne pas dépasser 2 T en surcharge de dallage,
 - * Possibilité de mise en place d'un rack sous réserve que les fixations en sol chevillées ne soient pas en saillies et que les rebouchages à la résine soient effectuées en fin de location. La surcharge sur les racks tiendra compte de la surcharge admissible,
 - * Plancher bois au dessus du bureau : surcharge admissible de 250 kg / m², l'utilisation de ce plancher nécessitera préalablement la mise en place de garde corps permanent à la périphérie avec escalier parfaitement stable,
 - * Effectif par atelier strictement inférieur à 50 personnes. Tout stockage et tout autre élément devront obligatoirement être distants de 1 m 50 mesuré verticalement et de 6,60 m mesuré horizontalement des éléments de chauffage radiant en plafond.
 - * Prévoir un extincteur portatif à eau pulvérisé de 6 litres par atelier (1 extincteur pour 200 m de surface).
 - * Prévoir un extincteur pour les risques particuliers.
 - * L'utilisation de la voirie est limitée par la mise en place de la barrière.
 - * Les gros engins (38 T) manœuvreront sur la plateforme aménagée en bout de la voie de desserte de la zone industrielle de La Levraudière et rentreront sur le terrain de la pépinière en marche arrière.
 - * Délimiter la circulation des petits engins type élévateur.
 - * Faire respecter les barrières délimitant les zones de circulation par les véhicules légers et ou les véhicules du personnel.

Le bailleur remettra dans un délai d'un mois après la prise de possession des locaux le dossier de maintenance des lieux de travail (DIUO).

- à faire son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics, ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- à faire son affaire personnelle du recours à exercer contre l'Etat, la Région, le Département ou la Commune en cas d'expropriation du fonds de commerce exploité dans les locaux objet du bail pour cause d'utilité publique, le bailleur ne pouvant être tenu pour responsable d'une telle expropriation ;
- à se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements, et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'Inspection du travail, ainsi le cas échéant qu'aux obligations fixées par le cahier des prescriptions et charges particulières des lieux, de façon que le bailleur ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet ;
- à maintenir les locaux loués constamment utilisés et garnis de mobilier et matériel en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions des présentes.

Article 13 – Assurances

Le preneur assurera à ses frais les risques propres à son exploitation.

A cette fin, il s'engage à tenir constamment assuré les locaux, pendant le cours du bail, auprès de compagnies notoirement solvables et agréées ayant leur siège ou succursale en France, par la souscription des contrats suivants :

- assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non) causés aux tiers y compris aux agents de la Communauté de Communes ;
- assurance « bâtiment » couvrant les risques (type locatifs) d'incendie, d'explosions, de dommage électrique, de bris des glaces et de dégâts des eaux, ainsi que de ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général ;
- Assurance « contenu » couvrant les risques de vol (y compris les détériorations immobilières consécutives au vol où à la tentative de vol), d'incendie, d'explosions, et de dégâts des eaux, relatif aux installations, mobiliers, matériels, marchandises, etc... dont le preneur est propriétaire, détenteur, ou gardien à quelque titre que ce soit.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le bailleur et ses assureurs.

Une attestation de ces assurances devra être remise au Bailleur au plus tard lors de la remise des clés prévue dans le cadre de l'entrée dans les lieux.

Le preneur devra maintenir et renouveler ces assurances pendant tout le cours du présent bail et justifiera à toute réquisition du paiement des primes et cotisations annuelles de ces assurances.

En outre, il devra rembourser tous les ans au bailleur les surprimes qui pourraient être dues par lui pour l'assurance contre l'incendie de l'immeuble loué, en raison de la nature du commerce ou de l'activité industrielle exploitée dans ledit immeuble.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre qu'en qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 14 – Responsabilités

Le preneur sera personnellement responsable, vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés par les personnes effectuant, pour son compte, des livraisons ou des travaux.

Article 15 – Sous-location, cession

Le preneur ne peut sous-louer tout ou partie des locaux loués sans autorisation écrite du bailleur, sous peine de nullité de l'acte de sous-location intervenant un mois après une mise en demeure adressée par acte d'huissier, et sous peine de paiement de dommages et intérêts.

Le preneur peut toutefois, sans avoir à demander le consentement du bailleur, céder son droit au présent bail à son successeur dans son commerce de même qu'à toute personne ou société en vue d'exploiter dans l'immeuble loué, tout autre commerce qui ne serait pas contraire à la destination des lieux loués fixée ci-dessus.

Le preneur demeure garant et répond solidairement de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du présent bail, laquelle obligation de garantie s'étend à tous les cessionnaires successifs, occupants ou non de l'immeuble loué.

Toute cession doit avoir lieu moyennant un loyer égal à celui alors en cours, qui doit être stipulé payable directement entre les mains du bailleur.

La cession doit être réalisée par acte authentique ou sous seing privé dont une copie sera remise au bailleur, sans frais pour lui.

Article 16 – Enseigne et totem

16.1 – Enseignes

Pour préserver l'harmonie et la cohérence esthétique de l'ensemble immobilier, les enseignes qui pourront être apposées par le preneur sur les façades extérieures du bâtiment devront se conformer strictement aux caractéristiques suivantes :

Nature	Caractéristiques	Observations
Support sur la façade du bâtiment	Emplacement 1,20 m x 1,20 m	Les enseignes sont à la charge de l'occupant et ne doivent pas dépasser les dimensions des emplacements prévus. La pose sur le bardage

		charge de l'occupant.
Charte graphique	Libre	/
Coloris	Libre	/

Les enseignes devront être solides, posées dans les règles de l'art, et entretenues en bon état, aux soins et frais de l'occupant, à charge pour lui de remettre les lieux en état à l'expiration du bail.

Cette remise en état implique notamment que les percements faits soient réparés par une solution préservant l'étanchéité du bâtiment.

16.2 – Totem signalétique

Des plaques publicitaires de l'entreprise pourront être disposées sur le totem signalétique installé devant le bâtiment et en bordure de route départementale. Ces plaques devront se conformer strictement aux caractéristiques suivantes :

Nature	Caractéristiques	Observations
Support	Aluminium de format 150 cm x 100 cm avec déco en autocollant imprimé en numérique et film de protection UV sur une façade.	La fourniture des plaques est à la charge de l'occupant et doit se conformer au format maximum prévu. La (dé)pose sur le totem est à la charge du bailleur.
Charte graphique	Libre	/
Coloris	Libre	/

En fin de bail, le preneur aura le droit d'indiquer son changement de domicile par une affiche en calicot apposée sur la façade des lieux loués, pendant une durée maximum de 3 mois, précédant sa sortie des lieux.

Article 17 – Etat des lieux lors de l'entrée

Un rapport de l'état des lieux loués, à la date du 1^{er} juillet 2026, sera dressé contradictoirement par les parties, pour être annexé au présent bail en annexe n° 4.

Article 18 – Restitution des locaux

Dans tous les cas où le preneur doit restituer les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur lui-même ou à son mandataire.

Avant de déménager, le preneur devra préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers et matériels, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous les termes de son loyer. Il devra également rendre les lieux loués en bon état des réparations qui lui incombent ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en parfait état.

A la demande du bailleur, il devra procéder à ses frais à la ~~pose des enseignes~~ installées par lui-même ou son prédécesseur.

Il sera procédé, en la présence du preneur dûment convoqué, à l'état des lieux, au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comprendra le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le preneur sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clefs. Le règlement des sommes dues par le preneur aura lieu à la première demande du bailleur.

Article 19 – Non-concurrence

Le bailleur s'interdit de louer à des tiers, dans l'ensemble immobilier dont font partie les locaux loués, des locaux pour l'exercice d'un commerce ou d'une activité industrielle similaires à l'activité du preneur.

Article 20 – Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation du présent bail sont de la compétence du Tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon.

Article 21 – Tolérances

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions de ce bail ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à ses droits résultant du présent contrat.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le preneur dans les locaux loués
- le bailleur en son siège.

Fait et passé à Terval, en deux exemplaires originaux, le

Le Bailleur,
Pour la Communauté de communes du
Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

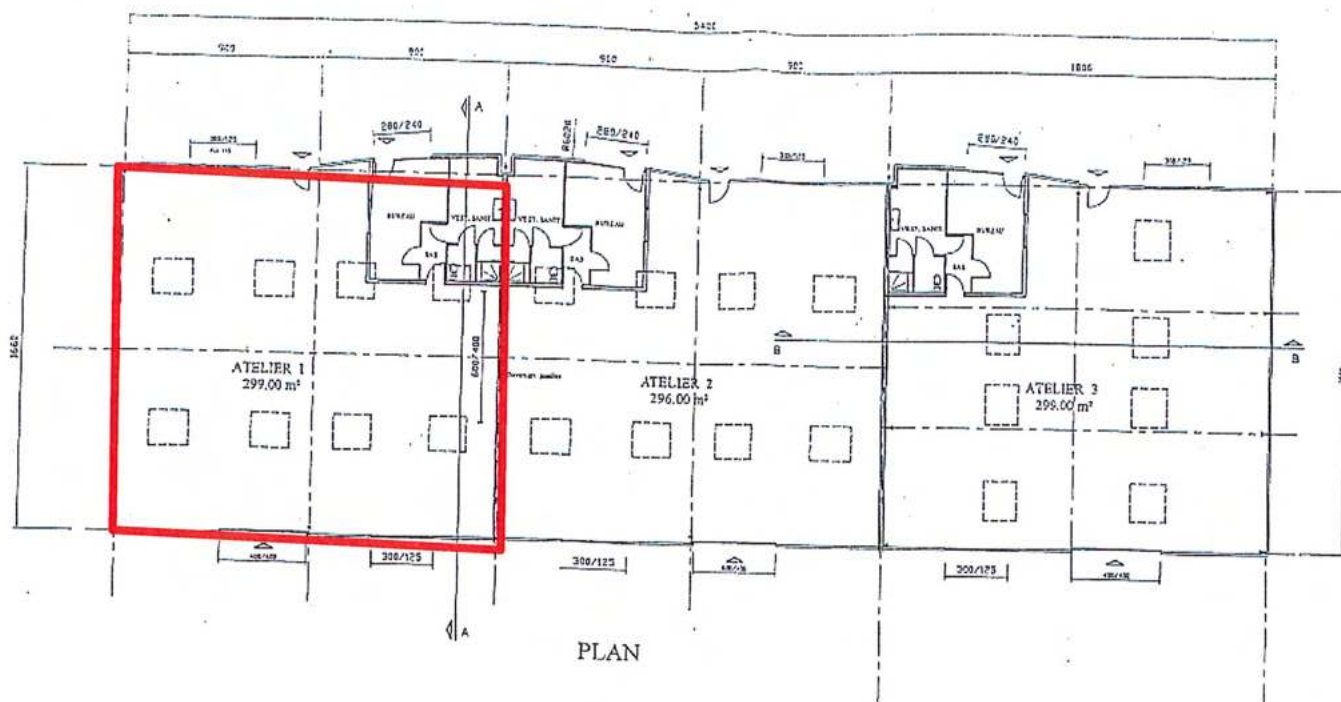
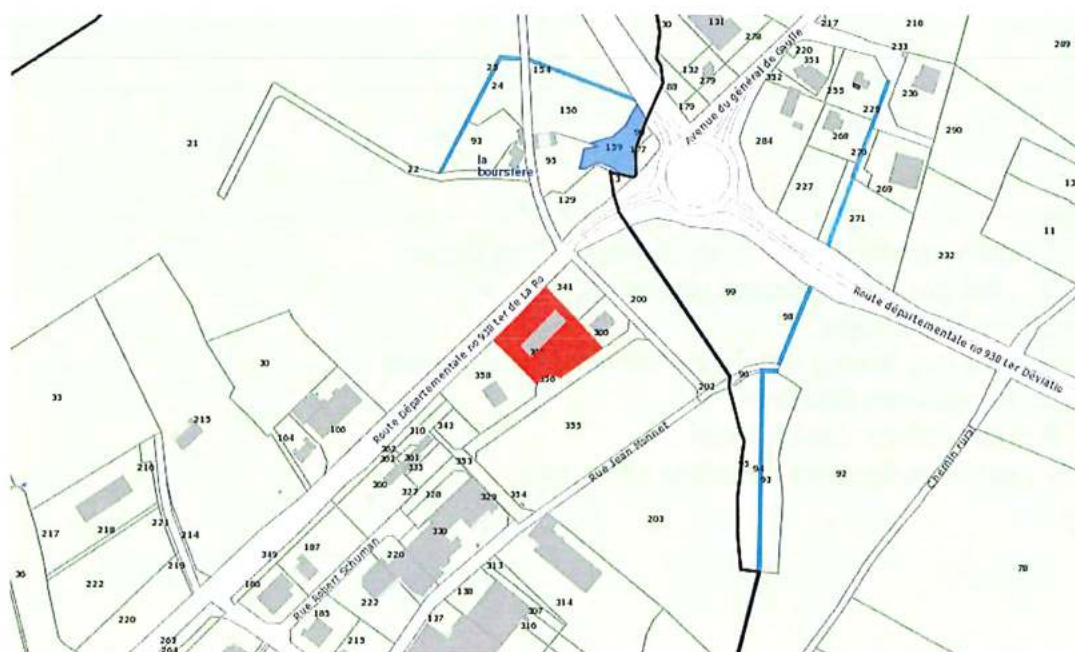
Le Preneur,

Christian CHATELLIER

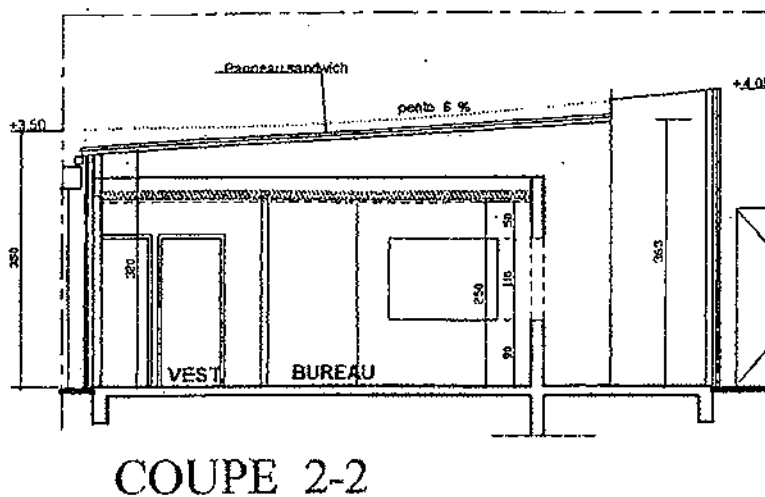
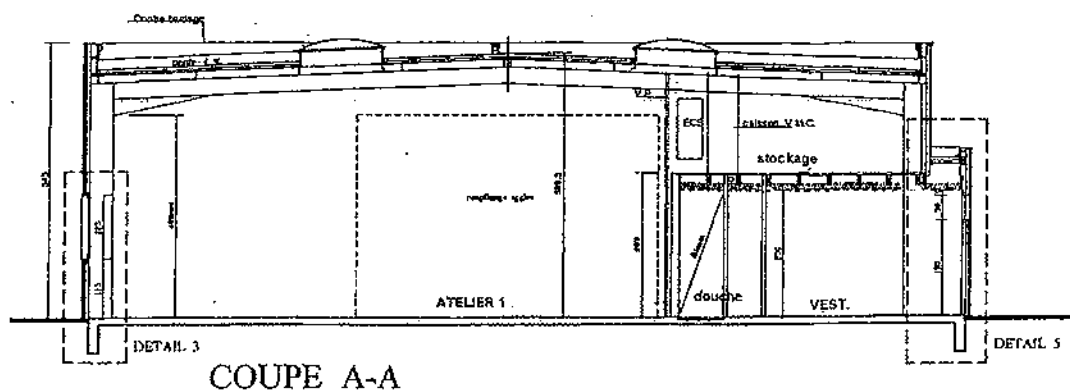
Annexes :

- 1 : plan de situation et plan de masse des locaux
- 2 : plan coupe des locaux (élévation)
- 3 : rabais de loyer
- 4 : état des lieux d'entrée et relevés de compteurs
- 5 : réparations locatives
- 6 : répartitions des charges
- 7 : état des derniers contrôles effectués

Annexe n° 1 : Plan de situation et plan de masse des locaux



Annexe n° 2 : plan coupe des locaux (élévation)



Annexe 3 : Rabais de loyer

TABLEAU DE PILOTAGE DES RABAIS DE LOYERS ECONOMIQUES											
LOCAL	Surface (m²)	Loyer HT et HC			Type	Locataire	Loyer avec rabais ponctuel HT/HCL				Subvention totale
		Prix de revient mensuel subv. déduites amort. 20 ans	Applicable mensuel (m²)	Résultat mensuel			Durée du rabais	Appliqué mensuel	Rabais mensuel		
PEPINIERE - Box 1	299,26	790,04 €	4,37 €	1 307,00 €	Pépinière d'entreprises	DE LA MODE (Tom BARBEREAU)	12 mois	900,00 €	407,00 €	7 368,00 €	
							12 mois	1 100,00 €	207,00 €		

Annexe 4 : Etat des lieux d'entrée et relevés de compteurs

ÉTAT DES LIEUX

État des lieux contradictoire à annexer au contrat de location.

État des lieux d'entrée



État des lieux de sortie



Nouvelle adresse (Etats des lieux de sortie)

LOCAUX

Appartement ☐Maison individuelle ☐Locaux intercommunaux ☒Surface : 660,52 m²

Nombre de pièces principales :

Désignation des locaux et équipements privatifs : Atelier N° 1 Pépinière Entreprises

Adresse des locaux : ZI La Levraudière - Est

Ville ANTIGNY

Étage Porte

Le BAILLEUR (ou mandataire)

M/Mme/Mlle (1) : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Adresse : Rond-point des sources de la Vendée, 85120 LA TARDIERE

Représentant : M. Christian CHATELLIER, Président

Personne ayant réalisé l'état des lieux :

Le(s) PRENEUR(S)

M/Mme/Mlle (1) :

Demeurant :

Représentant :

Personne ayant réalisé l'état des lieux :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 89 - 462 du 6 Juillet 1989, un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs au locataire, et lors de la restitution de celles-ci. Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire pourra demander que le présent état des lieux soit complété par l'état des éléments de l'installation de chauffage.

RELEVES DES COMPTEURS EAU, GAZ...

TYPE DE RELEVÉ	NO. DE SERIE	M3	ETAT D'USURE	FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS

RELEVÉ COMPTEUR ELECTRIQUE

TYPE DE RELEVÉ	NO. DE SERIE	KW	ETAT D'USURE	FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS

TYPE DE CHAUFFAGE

CHAUFFAGE	ETAT D'USURE	FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS

PRODUCTION D'EAU CHAUDE

TYPE PRODUCTION	ETAT D'USURE	FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS
-----------------	--------------	----------------	--------------

CLOS ET COUVERT

TYPE	NATURE	ETAT D'USURE	OBSERVATIONS
TOITURE			
CHARPENTE			
ISOLATION			
MENUISERIES			
DESCENTES D'EAUX PLUVIALES			
CHENEUX ET GOUTTIERES			

AUTRES AMENAGEMENTS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Aménagements particuliers intérieurs ou extérieurs au local
(Appareils ménagers, meubles intégrés, tringles à rideaux, placards aménagés, jardin, clôtures, terrasse, etc.)

EQUIPEMENT(S)	NATURE	ETAT D'USURE	FONCTIONNEMENT	COMMENTAIRES
PORTE SECTIONELLE				
JARDIN				

REMISE DES CLES

Nombre de clés remises ce jour :

TYPE CLE	NOMBRE	REMISE CE JOUR	DATE	COMMENTAIRE
		☐		

COMPOSITION DU BIEN

Pour chaque pièce et pour chaque élément d'équipement, préciser dans la case correspondante la nature, l'état d'usure et de fonctionnement.

Exemple : « état neuf », « bon état », « état d'usage », « mauvais état », ou rayer la case si celle-ci est sans objet.

EQUIPEMENT(S)	NATURE/NOMBRE	ETAT D'USURE	COMMENTAIRES
PORTES PALIERES			
PORTES INTERIEURES			
SOL			
PLINTHES			
MURS			

PLAFOND			
ECLAIRAGE			
FENETRE(S)			
VOLETS, STORES			
CHAUFFAGE			
VENTILATION			
INTERRUPTEURS			
PRISES			
LAVABOS			
DOUCHES			
WC			
PAROI CABINES			

Commentaire global :

OBSERVATIONS

Les cosignataires reconnaissent avoir reçu chacun un exemplaire du présent état des lieux et s'accordent pour y faire référence lors du départ du locataire. Cet état des lieux est transmis : soit par e-mail au format PDF, soit par courrier si les cosignataires en font la demande auprès de l'expert.

Le locataire sortant ou son représentant est informé que les dégradations ou défauts d'entretien constatés sur le présent état des lieux peuvent relever de son éventuelle responsabilité après comparaison avec l'état des lieux d'entrée. Il reconnaît que des indemnités correspondant à des dégradations ou défauts d'entretien seront imputées sur son dépôt de garantie.

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent exact, fait partie intégrante du contrat de location dont il ne peut être dissocié. Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en deux exemplaires entre les soussignés qui le reconnaissent exact.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à _____, le _____, en _____ exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

LE BAILLEUR

Renseigner le prénom, le nom ou la dénomination sociale, la mention « certifié exact » et signer :

LE(S) LOCATAIRES(S)

Renseigner le prénom, le nom,
la mention « certifié exact » et signer :

OBSERVATIONS ET RESERVES EVENTUELLES DU LOCATAIRE

Annexe 5 : Liste non exhaustive de réparations ayant le caractère de réparations locatives

I. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres y compris les portes sectionnelles :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

II. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

III. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement ;

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

IV. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

V. - Autres équipements.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

e) Entretien courant et menues réparations des équipements de sécurité (batteries des alarmes...).

Annexe 6 : Répartition des charges

Nature	Détail	Obligation	Périodicité	1 ^{ère} échéance	Charges		
					Incluses au loyer et assumées par le Bailleur	Complémentaires au loyer et récupérables par le Bailleur auprès du Preneur, (Provision mensuelle HT)	Directes du Preneur
Fluides							
Eau potable	Branchement au réseau public avec fourniture et pose du comptage				X		
	Abonnement et consommation						X
Électricité	Raccordement au coffret du réseau public avec fourniture et pose du comptage et du TGBT				X		
	Mise en service, abonnement et consommation						X
Télécommunication	Raccordement au réseau de téléphonie (cuivre)				X		
	Raccordement au réseau fibre optique						X
	Abonnement et consommation						X
Eaux usées	Installation				X		
	Entretien					X	
Intérieurs							
Installation électrique	Vérification de la conformité des installations : *Continuité de mise la terre *Mesures d'isolement en basse tension *Etat d'entretien et de maintenance des installations	Contrôle réglementaire EL 19	Tous les ans	2027			X
		Maintenance et entretien	Tous les ans	2027			X
	Contrôle et/ou entretien	Contrôle réglementaire	Tous les 3 ans	2029			X
		Maintenance et entretien	Tous les ans	2027			X
Ventilation simple flux	Fourniture, pose et remplacement				X		
	Contrôle et/ou entretien	Contrôle réglementaire	Tous les 3 ans	2029			X
		Maintenance et entretien	Tous les ans	2027			X
Portes sectionnelles	Fourniture, pose et remplacement				X		
	Contrôle et entretien	Maintenance et entretien	Tous les ans	2027			X
Extérieurs							
Entretien façade	Réfection				X		
	Nettoyage		Tous les 5 ans	2031		X	
Entretien des enseignes	Nettoyage						X
Entretien des parties vitrées	Nettoyage						X
Entretien toiture et accessoire	Nettoyage y compris gouttière, puits de lumière etc.		Tous les 2 ans	2028	X		
Abords	Maintien en bon état de propreté		Au – 4 fois/an			X	

Nature	Détail	Obligation	Périodicité	1 ^{ère}			
Eclairage du site	Maintenance		Annuel	2027			X
	Consommation						X
Impôts, taxes et redevances							
REOM			Annuel				X
Taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe			Annuel		X		
Assurance propriétaire			Annuel		X		
Assurance locataire			Annuel				X
Sécurité							
Registre de sécurité du local	Fourniture et tenue						X
Système de sécurité incendie	Fourniture, pose et remplacement						X
	Contrôle et/ou entretien	Contrôle réglementaire	Annuel	2027			X
		Maintenance et entretien	Annuel	2027			X
Exercice périodique d'évacuation			Annuel	2027			X
Eclairage de sécurité (BAES)	Fourniture, pose et remplacement				X		
	Contrôle et/ou entretien	Contrôle réglementaire EL19/EC15	Annuel	2027			X
		Maintenance et entretien	Annuel	2027			X
Extincteurs et plans d'évacuation (Affichage obligatoire à l'entrée de la cellule)	Fourniture, pose et remplacement (réforme)						X
		Contrôle réglementaire	Tous les 10 ans	2037			X
		Maintenance et entretien	Tous les 3 ans	2029			X
Formation incendie							X
Mesures requises dans le cadre d'établissement recevant des travailleurs							X

- Les contrôles techniques obligatoires rassemblent l'ensemble des vérifications imposées par les textes législatifs ou réglementaires, à périodicité définie, principalement sur des équipements techniques du bâtiment. Ces interventions sont obligatoirement effectuées par un organisme agréé par l'Etat (appelé bureau de contrôle, cf. Article R123-43 du Code de la construction et de l'habitation). Ces contrôles ont pour vocation d'attester de la conformité des équipements mettant en jeu principalement la sécurité des biens et des personnes.
- Technicien compétent : La notion de technicien compétent fait appel à une appréciation de la compétence du technicien. Cette appréciation, sous la responsabilité de l'exploitant, peut résulter de multiples facteurs tels que la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes professionnels, du degré de qualification de l'entreprise, des diplômes professionnels, des qualifications détenues au sein du service de maintenance technique de l'établissement. Les techniciens compétents ont l'obligation de réaliser un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations. Le règlement de sécurité impose que ce relevé respecte un certain formalisme (la date, le nom du vérificateur, l'objet des vérifications, l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doivent être inscrits au registre de sécurité).
- Organisme agréé : La notion d'organisme agréé renvoie directement à un agrément sur une thématique particulière (exemple la vérification des installations électriques) délivré par l'administration. Les conditions et modalités d'obtention d'un agrément sont définies par décret et/ou par arrêté. L'agrément d'un organisme fait l'objet d'un arrêté délivré par le ou les ministères concernés. L'intervention d'un organisme agréé doit se traduire systématiquement par la rédaction d'un rapport dont le contenu est défini lui aussi par décret et/ou arrêté.
- Entreprise de maintenance : La norme NF EN 13306 définit la maintenance comme : « Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ». Les opérations de maintenance peuvent être déléguées par contrat à une ou des entreprises de maintenance représentées par une ou des personnes compétentes. Elles doivent intervenir avec une périodicité définie en fonction des équipements, ce qui détermine les gammes de maintenance. Chaque gamme de maintenance doit être associée à un contrôle des performances pour vérifier que l'équipement est apte à accomplir ce pourquoi il est destiné.

Annexe 7 : Etat des derniers contrôles effectués

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C171_2026-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C171_2026-DE

C172/2026

Votants : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 6
Absents : 3

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Étaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

CULTURE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE DESAMIANTAGE ET REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DU BÂTIMENT « LA TAILLEE » A LA CHATAIGNERAIE

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2131-1 et R 2131-1 ;

Vu l'estimation du besoin et les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} avril 2026, issus de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique modifié par décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 ;
- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » ;

Type de marché	Procédure sans publicité et sans mise en concurrence : mesures libres pour permettre la retenue d'une offre pertinente	Publicité adaptée + profil acheteur (plateforme publique)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur (plateforme publique)	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur	Transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature du marché par la collectivité
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT	A partir de 216 000 € HT

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C123/2026, en date du 23 avril 2026, approuvant les délégations de compétences du Conseil au Bureau, et notamment pour « Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...) », d'un montant global compris entre 60 000 € HT et 215 999,99 € HT (délégation n° 2.1 B) ;

Considérant la nécessité de dessaisir ponctuellement le Bureau communautaire de sa délégation en raison du délai contraint d'attribution du marché ;

Considérant que M. Damien CRABEL, conseiller intéressé, est sorti de la salle au moment des débats et du vote ;

Vu le rapport d'analyse des offres reçues au terme de la consultation lancée selon la procédure adaptée organisée du 24 mars 2026 au 24 avril 2026 (12h00), synthétisé comme suit :

LOT 1 (Désamiantage)	Critères de choix		Total (sur 100)	Classement
Entreprises	Prix : 55/100	Valeur technique : 45/100		
SAS Watt desamiantage 6 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE	30,37	30	61	4
SAS AD'quat ZA espace Vie Atelantique sud 8 rue René Couzonzt 85190 AIZENAY	28,77	23	52	7
Amiante déconstruction zi La Folie 5 rue Amédée Bollée 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE	53,62	30	84	1
SARL Aralia 2 rue des Thomasserie 49070 BEAUOUZE	26,23	19	45	9
BERENGIER DEPOLLUTION 457 ROUTE DE St AUGUSTIN 49170 ST GERMAIN DES PRES	24,22	24	48	8
SAS CTCV TP 4 RUE AMPERE ZI DE LA CHAUSSEE 85270 St HILAIRE DE RIEZ	23,97	30	54	6
France DESAMIANTEGE 88 RUE DE LA LANDE 49360 TOUTLEMONDE	49,58	25	75	3
MDESAMIANTEGE 35 rue de la Fontaine 79350 Faye L'Abbesse	55,00	26	81	2

NOUVELLE AQUITAINE ENVIRONNEMENT 15 ALLEE DES CHEVREUILS 86240 FONTAINE LE COMTE	16,20	32	48	8
SARL RENAULT ET FILS 1 ZI LA PLAINE 85120 LA CHATAIGNERAIE	31,14	26	57	5

LOT 2 (couverture)	Critères de choix		Total (sur 100)	Classement
	Prix : 55/100	Valeur technique : 45/100		
Entreprises				
(SOUS TRAITANT CMB) SAS Watt desamiantage 6 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE	48,13	40	88	2
ALD SAS 7 rue de Châteaubriant 35150 CORPS-NUDS	48,38	30	78	3
SAS BATITECH PARC D'ACTIVITE DU CORMIER 12 RUE DE LA GATINE 49300 CHOLET	43,04	31	74	4
COUVR ETANCHE 5 PLACE DE L'EGLISE 85700 POUZANGES	43,63	42	86	3
SARL RENAULT ET FILS 1 ZI LA PLAINE 85120 LA CHATAIGNERAIE	55,00	39	94	1

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de dessaisir ponctuellement sur le présent objet le Bureau communautaire de sa délégation (n° 2.1 B) issue de la délibération du Conseil communautaire n° C123/2026, en date du 23 avril 2026, en raison du délai contraint de son exécution ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'opération allotie de remplacement de la toiture du bâtiment communautaire appelé « espace La Taillée » situé 24, chemin de La Taillée 85120 LA CHATAIGNERAIE :
 - o le lot 1 « désamiantage » à la société Amiante déconstruction zi La Folie 5 rue Amédée Bollée 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE, au prix de 63 585,57 € HT soit 76 302,68 € TTC,
 - o le lot 2 « couverture » à la SARL Renault et fils 1 ZI La Plaine 85120 LA CHATAIGNERAIE, au prix de 146 775,08 € HT soit 176 130,10 € TTC,
 portant l'opération à un montant total de 210 360,65 € HT, soit 252 432,78 € TTC ;
- de rejeter les offres des candidats concurrents ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats, étant précisé que :
 - o il convient en premier lieu de s'assurer que l'attributaire pressenti ait fourni l'ensemble des attestations sociales et fiscales requises pour attester qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation (l'acheteur ne pouvant plus se contenter des attestations sur l'honneur remises au stade de la candidature, selon l'art. R. 2144-4 du CCP) ;

- dans un deuxième temps, par application de l'article L 2181-1 du Code de la commande publique (issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) applicable aux MAPA : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;
- enfin, sur le fondement de l'article R 2181-2 du même code : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché. »

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C152/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C122/2026 du 23 avril 2026, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D042/2026	4/05/2026	« CULTURE ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS < 10 000 € »	Au profit de l'AACM du Château de la Cressonnière de Rives-du- Fougerais pour un montant de 1 370,56 €	
D043/2026	4/05/2026	« COMMUNICATION »	Au profit de : - familles rurales d'Antigny - OGEC de Cheffois - les amis du cyclisme de St Maurice-le-Girard - Les randonneurs de Menomblet - familles rurales de St Hilaire de Voust - UNC de La Châtaigneraie - foyer des jeunes d'Antigny - OGEC de Mouilleron-St-Germain Pour un montant de 1 062,16 €	
D044/2026	6/05/2026	« CULTURE ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS < 10 000 € »	Refus du dossier de l'Association Les Petits Artistes car les conditions prévues au règlement ne sont pas remplies.	
D045/2026	6/05/2026	« SPORT : SOUTIEN A L'ENCADREMENT DES CATÉGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »	Au profit de 18 bénéficiaires pour un montant de 39 056 €	
D046/2026	7/05/2026	« CULTURE ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS < 10 000 € »	Au profit de l'association Au Cœur du Bocage de Bazoges-en-Pareds pour un montant de 1 159,20 €	
D047/2026	7/05/2026	« HABITAT : PRIMO- ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit d'un bénéficiaire pour un montant de 3 000 €	
D048/2026	7/05/2026	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 8 bénéficiaires pour un montant de 6 594,42 €	Adaptation du logement
D049/2026	7/05/2026	« CULTURE EDUCATION »	Au profit de l'association CIRKAWA pour un montant de 1 988 €	
D051/2026	7/05/2026	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 5 bénéficiaires pour un montant de 13 500 €	Rénovation permettant un changement d'étiquette énergétique

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
METI SARL	Dépannage en urgence de la chaudière de la piscine	966,46 €	1 159,75 €	
ABH ASCENSEURS ET PORTES	Maintenance des portes automatiques des bâtiments communautaires	1 500 €	1 800 €	
VINCENT TP	Création d'emplacements parking scooters	10 333 €	12 399,60 €	Terrain de foot synthétique
EUROFEU	Maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments communautaires	3 232,32 €	3 878,78 €	

MEHDI MEDIA	Reportage photos montrant l'évolution des travaux des 2 ronds-points.	850 €	1 020 €	
LANCELOT PERRAUD	Création et tournage d'un clip vidéo pour la soirée du prix des lecteurs	1 611 €	1 933,20 €	
GEMARD	Installation d'un portier vidéo au multi-accueil Pit'choun	2 483,52 €	2 980,22 €	
SARL DEBORDE	Remplacement de la porte du local vélo au multi-accueil Pit'choun	3 493,75 €	4 192,50 €	
ARRIVÉ	Aménagement extérieur (trottoir) PS Bazoges	5 502 €	6 602,40 €	

- à la sortie du fonds intercommunal des bibliothèques du réseau Arantelle de 792 ouvrages qui seront donnés, recyclés, vendus ou détruits (D050/2026).
- à la demande de subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2026 auprès du Département pour un montant de 47 500 €.
- à la signature de l'engagement annuel 2026 de la charte pour un ANC de qualité en Vendée avec la Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage pour un montant de 150 €.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C152_2026-DE

C153/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN
DATE DU 23 AVRIL 2026**

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire du 23 avril 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 23 avril 2026 sans observations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

27 MAI 2026

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C154/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)
--

Vu les articles R123-7 et R123-29 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C129/2026 fixant le nombre de membres élus à 8 et approuvant le mode de scrutin de liste pour la désignation des représentants au sein du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

Vu la liste des candidats :

Pascal COUSIN
Anouck BALQUET
Jean PACTEAU
Elisabeth MARSAULT
Mélanie ARNAULT
Anita BARBARIT
Annie LUBOT
Nathalie BETARD

Vu les résultats du scrutin à bulletin secret :

Représentants SCRUTINS		1 ^{er} tour
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		31
Nombre de suffrages blancs		0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		/
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins blancs et nuls)		31
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		16
Nom et prénom des candidats de la liste	Pascal COUSIN	31
	Anouck BALQUET	
	Jean PACTEAU	
	Elisabeth MARSAULT	
	Mélanie ARNAULT	
	Anita BARBARIT	
	Annie LUBOT	
	Nathalie BETARD	

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Pascal COUSIN
Anouck BALQUET
Jean PACTEAU
Elisabeth MARSAULT
Mélanie ARNAULT
Anita BARBARIT
Annie LUBOT
Nathalie BETARD

, membres du conseil d'administration du « CIAS » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

Etant précisé que le Président de la Communauté de communes est membre de droit ;

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026


Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026


Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C154_2026-DE

C155/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : LISTE DES COMMISSAIRES

Vu les articles 1650 A du CGI prévoyant l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Considérant que la Communauté de communes doit proposer une liste de 40 candidats (20 titulaires et 20 suppléants), émanant de ses communes membres, au Directeur Départemental des Finances Publiques pour siéger à la CIID ;

Considérant que les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;

- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Considérant les propositions des communes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de présenter au Directeur Départemental des Finances Publiques, la liste de 40 personnes susceptibles de composer la Commission Intercommunale des Impôts Directs comme suit :

NOM	PRENOM	TIT.	SUP.
CHATELLIER	Christian		Président
Antigny			
OUVRARD	CYRILLE	X	
LUBOT	ANNIE	X	
BLOUINEAU	OLIVIER		X
CIBARD	ELODIE		X
Bazoges en Pareds			
LELOT	Christine	X	
PELTIER	Cyrille		X
La Châtaigneraie			
JAUDRONNET	JEAN-FRANCOIS	X	
MOREAU	CHRISTINE	X	
BAUGET	ROBERT	X	
BERLAND	MARIE-THERESE	X	
BRACHET	SYLVIE		X
GABORIEAU	YVES		X
ARNAUD	JEAN		X
BEAUGET	MARC		X
Cheffois			
SIREAU	Joël	X	
GROLLEAU	Brigitte		X
Loge Fougereuse			
CHARBONNEAU	Jean-Michel	X	
GUILLEMET	Fabrice		X
Marillet			
SAMACOITS	Sylvie	X	
DE FOUGEROLLES	Stanislas		X
Menomblet			
CHARRON	Jean-Yves	X	

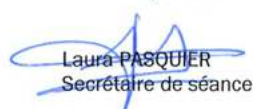
BERLAND	Pascale		X
Mouilleron St Germain			
THOMAS	Gérard	X	
COTTREAU	Françoise	X	
VERNEAU	Geneviève		X
RAINTEAU	Jean-Noël		X
Rives du Fougerais			
BERGER	Sophie	X	
BECOT	Pascal		X
St Hilaire de Voust			
FORGEARD	Cédric	X	
COTILLON	Franck		X
St Maurice des Noues			
PLATTEAU	STEPHANIE	X	
FAIVRE	DEBORA		X
St Maurice le Girard			
PACTEAU	Jean	X	
GANDRILLON	Jacky		X
St Pierre du Chemin			
SOUCHET	David	X	
GRASSET	Julie		X
Terval			
GERBAUD	Claude	X	
TURPAULT	Jean-Marie	X	
BETARD	Nathalie		X
VERDON	Olivier		X

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

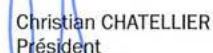
Mise en ligne le :

27 MAI 2026


Laura PASQUIER
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026


Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 085-248500415-20260521-C155_2026-DE

C156/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU PÔLE QUALITE DE VIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération n°C126/2026 du 23 avril 2026 instaurant 6 pôles thématiques permanents ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi

que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la délibération prévoit la participation de conseillers communautaires et municipaux des communes membre de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner les élus ci-dessous membres du pôle qualité de vie et de les déclarer installés immédiatement :

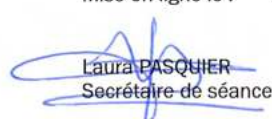
Pôle Qualité de vie	
Elus Communautaires	Elus Municipaux
BALQUET Anouk	FORESTIER Carole
BERGER Sophie	BLOT Michel
ROBINEAU Bertrand	FERCHAUD Estelle
BETARD Nathalie	BLUTEAU Richard
LAMY Samantha	FRANCOIS Alice
LUBOT Annie	FORTIN Sarah
MAUPETIT Nicolas	BERNARD Philippe
CHASSERIEAU Brigitte	GARCIA Florence
PASQUIER Laura	RENOU Elodie
GIRARD Laurence	DUBOIS Catherine
	SAUNIER Célia
	GAZEAU Samuel
	CORNU Catherine
	CIBARD Elodie
	BELAUD Cécilia
	MACÉ Joëlle
	MARSAUD Christia
	BRUSSEAU Laurence
	DOTHÉE Rachel
	LANNOY Sophie
	BROMET Jeanne-Marie
	MILLET Florence
	LUSSON Myriam
	BELAUD Cécilia

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

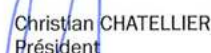
27 MAI 2026


Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026


Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C157/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU PÔLE SANTE / SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération n°C126/2026 du 23 avril 2026 instaurant 6 pôles thématiques permanents ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi

que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la délibération prévoit la participation de conseillers communautaires et municipaux des communes membre de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner les élus ci-dessous membres du pôle santé/social et de les déclarer installés immédiatement :

Pôle Santé / Social	
Elus Communautaires	Elus Municipaux
MAUPETIT Nicolas	ALLETRU Viveline
ARNAULT Mélanie	PALLARD Nathalie
MARSAULT Elisabeth	EECKMAN Mathilde
ROBINEAU Bertrand	MOIGNER Lucie
LERAY Elisabeth	MANCEAU Julien
BARBARIT Anita	CLERJAUD Betty
GIRARD Laurence	GARCIA Florence
MAURIN Emmanuel	DUBOIS
PASQUIER Laura	Catherine
	BUREAU Nadine
	VIAUD Mélanie
	FAIVRE Débora
	LOISEAU Sabrina
	CIBARD Elodie
	CORNU Catherine
	VERDON Manuella
	BELAUD Cécilia
	MACÉ Joëlle
	MARSAUD Christia
	BALQUET Jennifer
	HUMEAU Christine

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026


Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026


Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C158/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU PÔLE ECONOMIE / EMPLOI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération n°C126/2026 du 23 avril 2026 instaurant 6 pôles thématiques permanents ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail

ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la délibération prévoit la participation de conseillers communautaires et municipaux des communes membre de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner les élus ci-dessous membres du pôle économie/emploi et de les déclarer installés immédiatement :

Pôle Economie / Emploi	
Elus Communautaires	Elus Municipaux
CRABEIL Damien MARSAULT Elisabeth MOREAU Cédric PLATTEAU Stéphanie GOURMAUD Damien	FORGEARD Cédric RAINTEAU Jean-Noël BATY Nicolas RENAUD Jean-François GIRAUD Thierry BROIGNIEZ Emmanuel BROSSARD Fabienne DUBOIS Catherine SCHEIBER Franck VIAUD Mélanie FAIVRE Débora POISBLEAU Damien TURPEAU Stéphane VERDON Olivier LEMASSON Vital BLOUINEAU Olivier GOURMAUD Sandra BRETON Marie-Line BRUSSEAU Laurence BOURLON Florence

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C159/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU PÔLE FINANCES / MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération n°C126/2026 du 23 avril 2026 instaurant 6 pôles thématiques permanents ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi

que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la délibération prévoit la participation de conseillers communautaires et municipaux des communes membre de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner les élus ci-dessous membres du pôle finances / mutualisation et de les déclarer installés immédiatement :

Pôle Finances / Mutualisation	
Elus Communautaires	Elus Municipaux
PACTEAU Jean	ALLETRU Viveline
MOTTARD Bernard	SIREAU Jérôme
BERGER Sophie	GIRAUD Thierry
ROBINEAU Bertrand	MAIRE Alexandra
GERBAUD Claude	DUBOIS Catherine
BALQUET Anouck	LEMASSON Vital
LELOT Christine	BLOUINEAU Olivier
MAURIN Emmanuel	GOURMAUD Isabelle

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

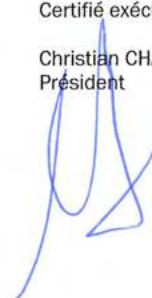
Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C160/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU PÔLE AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération n°C126/2026 du 23 avril 2026 instaurant 6 pôles thématiques permanents ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi

que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la délibération prévoit la participation de conseillers communautaires et municipaux des communes membre de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner les élus ci-dessous membres du pôle aménagement/environnement et de les déclarer installés immédiatement :

Pôle Aménagement / Environnement	
Elus Communautaires	Elus Municipaux
GIRAUD Jean-Marie	NAYET Carine
MOTTARD Bernard	ROBINEAU Louis-Marie
MOREAU Cédric	GIRARDEAU Henri
PLATTEAU Stéphanie	BROIGNIEZ Emmanuel
GERBAUD Claude	GRISON Freddy
ALBERTEAU Alain	ROCHER Frédéric
OUVRARD Cyrille	FERRET Jérôme
MEUNIER Hélène	VIAUD Mélanie
LELOT Christine	TURQUAND Maxime
	ALLARD Louise
	POISBLEAU Damien
	TURPAULT Jean-Marie
	BATY Laurent
	BOURMAUD Jean-Loup
	ARNAUDEAU Gérard
	GAZEAU Sébastien
	GERBAUD Pascal
	DOTHÉE Rachel
	BOURLON Florence
	BAZIREAU Olivier
	BERNARD Emilien

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura RASNIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C161/2026

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 2

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 21 MAI 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le mercredi 13 mai 2026. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Laura PASQUIER comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Pour la présente délibération :

Étaient présents : ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BECOT Pascal, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LÉLOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, OUVARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : ALBERTEAU Alain représenté par MAUPETIT Nicolas, BARBARIT Anita représentée par LAMY Samantha, BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, MEUNIER Hélène, représentée par CHASSERIEAU Brigitte, MOREAU Cédric représenté par COUSIN Pascal, PACTEAU Thierry représenté par BALQUET Anouck.

Absents et excusés : BETARD Nathalie, SANCHEZ-LATORRE Eduardo.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU PÔLE CULTURE / TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération n°C126/2026 du 23 avril 2026 instaurant 6 pôles thématiques permanents ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi

que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la délibération prévoit la participation de conseillers communautaires et municipaux des communes membre de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner les élus ci-dessous membres du pôle culture /tourisme et de les déclarer installés immédiatement :

Pôle Culture / Tourisme	
Elus Communautaires	Elus Municipaux
LELOT Christine	ALLETRU Viveline
BERGER Sophie	AUGER Nathalie
PACTEAU Thierry	BAUDRY Maude
PLATTEAU Stéphanie	EECKMAN
LERAY Elisabeth	Mathilde
MEUNIER Hélène	DI LENA Michel
MAURIN Emmanuel	FRANCOIS Alice
	MANCEAU Julien
	GABARD Catherine
	CHAMBRIER -GASPARD Gaëdic
	LOCHEREAU Fabrice
	BATY Laurent
	NOIRAUD Didier
	RAINEREAU Stéphane
	MACÉ Joëlle
	MARSAUD Christia
	BRUSSEAU Laurence
	BOURLON Florence
	LANNOY Sophie
	LESAGE Yves

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 MAI 2026

Laura PASQUIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.